



**PRÉFECTURE
DE LA GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°971-2024-167

PUBLIÉ LE 17 JUIN 2024

Sommaire

PREFECTURE - DCL /

971-2024-06-14-00011 - Arrêté DCL BRGE du 14.06.24 portant installation et institution et composition commission PRO LEGIS24 V2 (4 pages)

Page 3

PREFECTURE - DCL

971-2024-06-14-00011

Arrêté DCL BRGE du 14.06.24 portant installation
et institution et composition commission PRO
LEGIS24 V2

**Arrêté DCL/BRGE du 14 JUIN 2024
portant installation et institution et composition de la commission départementale
de propagande et fixant les modalités de dépôt de la propagande pour le 1^{er} et 2^e tour de scrutin
pour les élections législatives du 30 juin et 07 juillet 2024
(du 29 juin et 06 juillet 2024 en Guadeloupe)**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu le code électoral et notamment les articles L.166 et R.32 à R.34 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu Le décret n°2020-1616 du 17 décembre 2020 relatif à la participation des membres des juridictions de l'ordre administratif et de l'ordre judiciaire au sein de certaines commissions administratives ;
- Vu le décret du président de la république du 06 avril 2022 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe, sous-préfet de Basse-Terre (classe fonctionnelle II) _ M. Maurice TUBUL ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de monsieur Xavier LEFORT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu le décret n°2024-527 du 09 juin 2024, portant convocation des électeurs pour l'élection des députés de l'Assemblée nationale ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/BCI du 27 décembre 2023 portant délégation de signature à monsieur Maurice TUBUL, secrétaire général de la préfecture de Guadeloupe - administration générale – ordonnancement secondaire – permanence ;
- Vu l'arrêté DAGR/BAGE du 10 juin 2024 fixant les lieux, dates et heures limites de dépôt des déclarations de candidature et du tirage au sort pour les élections législatives du 30 juin et 07 juillet 2024 ;
- Vu l'ordonnance du 13 juin 2024 de monsieur le premier président de la cour d'appel de Basse-Terre, portant désignation des membres pour siéger au sein de la commission de propagande ;
- Vu le courriel du 13 juin 2024 de l'opérateur de la distribution La Poste Guadeloupe désignant ses représentants au sein de la commission de propagande ;

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er}- A l'occasion de l'élection des députés de l'Assemblée Nationale les samedis 29 juin et 06 juillet 2024, une commission de propagande compétente pour l'ensemble des circonscriptions du département est instituée.

Article 2 - La composition de la commission départementale de propagande définie par l'article R32 du code électoral et modifiée par les décrets n°2021-1740 du 22 décembre 2021 est la suivante :

Un magistrat désigné par le premier président de la cour d'appel, président	
1^{er} tour : Madame Ségolène PASQUIER présidente du tribunal judiciaire de Basse-Terre	Président titulaire
2^e tour : Madame Nathalie GRARD, vice-présidente au tribunal judiciaire de Basse-Terre	Président titulaire
Un fonctionnaire désigné par le préfet	
Monsieur Thomas GOBE , directeur de la citoyenneté et la légalité	Membre titulaire
Madame Pierrette RUTIL-PIERREPONT , chef du bureau de l'administration générale et des élections	Membre suppléant
Madame Christelle ETIENNE-TREFLE , chef de la section administration générale et des élections.	Secrétariat
Un représentant de l'opérateur chargé de l'envoi de la propagande	
Monsieur Claude HARDOYAL technicien et process à la direction des activités courrier-colis de la Poste ;	Membre titulaire

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article R.38 du code électoral, la commission de propagande assure le contrôle de conformité :

- des circulaires aux dispositions des articles R.27 (interdiction de la juxtaposition des trois couleurs bleu-blanc-rouge) et R.29 (taille grammage) ;
- des bulletins de vote aux prescriptions des articles L.52-3, R.30 (taille, grammage et format paysage) et R.103 (mentionne et taille du nom des remplaçants).

Il n'entre pas dans les pouvoirs de la commission de vérifier si les circulaires et les bulletins de vote des candidats sont conformes à d'autres dispositions.

La commission de propagande procède au libellé des enveloppes à envoyer aux électeurs. Elle adresse, à tous les électeurs du département ou de la collectivité, une circulaire et un bulletin de vote de chaque candidat de leur circonscription. Ces documents doivent être adressés aux électeurs du département quel que soit leur lieu de résidence. Elle est notamment chargée d'envoyer à chaque mairie du département, dans les mêmes délais, les bulletins de vote en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits.

Article 4 - Les candidats peuvent soumettre en amont à la commission de propagande les projets de circulaires, accompagnés d'une attestation et surtout de bulletins de vote pour s'assurer qu'ils sont bien conformes aux dispositions du code électoral avant d'engager leur impression.

Article 5 - La commission de propagande se réunit sur convocation de sa présidente. Elle sera installée **le samedi 15 juin 2024** ou au plus tard à l'ouverture de la campagne électorale soit, avant le lundi 17 juin 2024.

Elle se réunira aux dates et lieux suivants :

Pour le premier tour de scrutin :

- **le samedi 15 juin à 18h30** à la préfecture salle Saint-John Perse aux fins de valider un exemplaire de la propagande (bulletin de vote et circulaire) des candidats ;

- **le lundi 17 juin 2024 à 17h30** au hall des sports « Lucette Michaux-Chevry », situé rue Stanislas Michineau, 97113 Gourbeyre, pour la validation de la totalité de la propagande des candidats.

- **le mardi 18 juin 2024 à 18h30** au hall des sports « Lucette Michaux-Chevry », situé rue Stanislas Michineau, 97113 Gourbeyre pour la validation de la totalité de la propagande.

Pour le second tour de scrutin :

- **le mardi 02 juillet 2024 à 18h30** au hall des sports "Lucette MICHAUX-CHEVRY" - rue Stanislas MICHINEAU à Gourbeyre pour la validation de la totalité de la propagande.

Article 6 - Le siège de la commission de propagande est fixé à la préfecture de la Guadeloupe – Palais d'Orléans, Rue Lardenoy – 97100 BASSE-TERRE.

Article 7 - La commission de propagande assure le contrôle de conformité des documents électoraux dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

Nombre de bulletins de vote correspondant au moins au double des électeurs inscrits majoré de 10 %	Nombre de circulaires correspondant au moins à celui des électeurs inscrits majoré de 10 %
<p>chaque bulletin étant :</p> <ul style="list-style-type: none">- conforme aux articles R.30 et R.103 du Code électoral ;- imprimé en une seule couleur sur papier blanc ;- d'un grammage de 70 à 80 gr au mètre carré ;- et d'un format paysage de : 105 mm x 148 mm ; <p>- l'ensemble étant regroupé par paquets de 500, et par cartons qui ne peuvent peser chacun plus de 15kg.</p> <p>Livrés à plat (non pliés/non encartés)</p>	<p>chaque circulaire étant :</p> <ul style="list-style-type: none">- conforme aux articles R. 27 et R. 29 du code électoral ;- d'un grammage de 70 à 80 gr au mètre carré ;- et d'un format de 210 mm x 297mm ;- pouvant être imprimée recto-verso ;- et ne pouvant comprendre une juxtaposition des trois couleurs bleu-blanc et rouge, sauf exception ; <p>- l'ensemble étant regroupé par paquets de 500, et par carton qui ne peuvent peser chacun plus de 15kg.</p> <p>Livrés à plat (non pliés/non encartés)</p>

Article 8 - Pour bénéficier du concours de la commission de propagande, les candidats devront remettre leurs documents électoraux aux dates, heures suivantes :

Pour le 1^{er} tour :

- le lundi 17 juin 2024 à de 9h00 à 17h00 ;
- le mardi 18 juin 2024 de 08h00 à 18h00.

Pour le 2^e tour :

- le mardi 02 juillet 2024 à 18h30

Article 9 - La quantité de documents (circulaires et bulletins de vote) à fournir à la commission de propagande au regard du nombre d'électeurs inscrits par circonscriptions ainsi que le lieu de dépôt de la propagande sont précisés dans le tableau ci-dessous :

- **Au hall des sports « Lucette Michaux-Chevry »,** rue Stanislas Michineau, 97113 Gourbeyre selon le tableau ci-après :

CIRCONSCRIPTIONS	Bulletins de vote	Circulaires
Circonscription 1	166 681	83 340
Circonscription 2	194 913	97457
Circonscription 3	188 571	94 285
Circonscription 4	151 122	75561

Article 10 - Si un candidat remet à la commission de propagande moins de circulaires ou de bulletins de vote que les quantités prévues ci-dessus, il peut proposer leur répartition entre les électeurs. À défaut de proposition ou lorsque la commission le décide, les circulaires demeurent à la disposition du candidat et les bulletins de vote sont distribués dans les bureaux de vote, à l'appréciation de la commission en tenant compte du nombre d'électeurs inscrits (art. R 34).

À défaut de proposition ou lorsque la commission le décide, les circulaires demeurent à la disposition des candidats et les bulletins de vote sont distribués dans les bureaux de vote, à l'appréciation de la commission, en tenant compte du nombre d'électeurs inscrits (art.R.34).

La commission n'est pas tenue de contrôler et d'envoyer les imprimés remis postérieurement aux échéances limites susmentionnées. Elle peut toutefois accepter si cela ne perturbe pas l'envoi de la propagande et à la condition que la même position soit adoptée pour tous les candidats en présence.

Article 11 - L'envoi par les services de La Poste des documents de propagande à tous les électeurs du département et la transmission aux maires des colis de bulletins de vote s'effectuera :

- au plus tard le **lundi 24 juin 2024**, pour le premier tour de scrutin ;
- au plus tard le **mercredi 03 juillet 2024** pour le second tour ;

La commission de propagande est en droit de refuser l'envoi des documents électoraux, s'ils sont remis postérieurement aux dates et heures susvisées.

Article 12 - Pourront être remboursés aux candidats, aux tarifs fixés par arrêté ministériel, une quantité maximale de bulletins de vote égale au double du nombre d'électeurs majoré de 10 % et une quantité maximale de circulaires égale au nombre d'électeurs majoré de 10 %.

Article 13 - Le secrétaire général de la préfecture, la présidente de la commission sont chargés chacun en ce qui le ou la concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet de la préfecture.

Basse-Terre, le 14 JUIN 2024

Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire général

Préfet

Maurice TUBUL

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif - dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Adresse postale : Palais d'Orléans – Rue Lardenoy – 97 100 – BASSE-TERRE
STANDARD : 05 90 99 39 00 – SITE INTERNET : www.guadeloupe.pref.gouv.fr